



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 38085

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'attention toute particulière qui pourrait être accordée aux personnes handicapées dans le cadre de ce texte de loi : 3C-5-99 n° 169 bis du 15 septembre 1999 (3CA/20), parue dans le Bulletin officiel des impôts, se rapportant à l'application du taux réduit de TVA sur les travaux portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Ce texte fait référence à des travaux de confort et de rénovation. Or, aucune disposition particulière n'a été envisagée pour les handicapés qui, eux, engagent des travaux rendus nécessaires en raison de leur handicap et indispensables pour leurs besoins journaliers, afin de parer aux difficultés rencontrées. Ces personnes sont bien souvent obligées de créer de nouveaux aménagements s'adaptant le mieux possible à cette situation de handicap. Ces travaux de première nécessité obligent, dans certains cas, à faire une extension de construction (partie ne bénéficiant pas du taux de TVA réduit) ou à engager des travaux dans des locaux achevés depuis moins de deux ans. Ces personnes doivent emprunter et n'ont alors pas droit au taux réduit de TVA. Elle lui demande s'il serait possible de donner aux handicapés la possibilité de bénéficier du taux de la TVA à 5,5 % sur tous leurs aménagements : extension, construction, aménagements, etc., adaptés à des besoins de premières nécessités.

Texte de la réponse

La directive communautaire relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre, adoptée le 22 octobre 1999, limite les possibilités d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux de rénovation et de réparation de logements privés. L'application du taux réduit aux travaux de construction neuve ou d'addition de construction n'est dès lors pas envisageable, y compris dans le cas où ces travaux seraient réalisés par des personnes handicapées. En effet, à la différence de l'impôt sur le revenu, qui permet de prendre en compte la situation personnelle du contribuable, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel qui s'applique d'une manière identique à tous les biens et services d'une même catégorie, sans que puisse être prise en compte la situation personnelle de l'acquéreur du bien ou de l'utilisateur du service, aussi digne d'intérêt soit-elle. Cela étant, les matériels utilisés par les personnes handicapées bénéficient d'ores et déjà dans une large mesure du taux réduit de la taxe. L'article 278 quinquies du code général des impôts soumet ainsi au taux réduit de 5,5 % les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1er, 3 à 8 du titre II, aux titres III et IV du tarif interministériel des prestations sanitaires, ainsi que les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, conçus spécifiquement pour les personnes souffrant de graves handicaps. La liste de ces équipements est fixée à l'article 30-OB de l'annexe IV au code général des impôts. Relèvent également du taux réduit, sur le fondement du même article, les ascenseurs et matériels assimilés spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées à l'article 30-OC de l'annexe IV au code général des impôts. De plus, les contribuables qui font installer ou remplacer dans leur logement, achevé depuis plus de deux ans, un ascenseur répondant ou non à ces caractéristiques bénéficient, en application de l'article 200 quater du code général des impôts, d'un crédit d'impôt égal à 15 % du prix d'acquisition de cet équipement, dès lors qu'il est fourni dans le cadre de travaux éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 279-0 bis du

même code. Par ailleurs, des mesures de portée plus générale permettent de tenir compte de la situation des personnes handicapées, qui doivent faire face à des dépenses spécifiques, et d'alléger de manière significative leur charge fiscale. Ainsi, les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale pour une invalidité d'au moins 80 % bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. En cas de plafonnement de l'avantage en impôt procuré par cette majoration de quotient familial, une réduction d'impôt spécifique leur est applicable. En outre, les personnes invalides bénéficient d'un abattement sur leur revenu imposable dont le montant est revalorisé chaque année. Enfin, les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité sont exonérées de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsque le montant de leur revenu n'excède pas certaines limites ; celles qui sont titulaires de l'allocation pour adultes handicapés sont en outre, sous la même condition, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à cette même habitation.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38085

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6772

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1632